CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.551 du 12 décembre 2002

A.107.565/VIII-2425

En cause : **de LOBKOWICZ** Stéphane,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
le Ministre de l'Intérieur.

Partie intervenante :

DESMEDT Claude,

avenue de l'Aulne 43
1180 Bruxelles.

Partie intervenante volontaire :

la Commune d'Uccle.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2001 par Stéphane de LOBKOWICZ qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 22 mai 2001 n'accueillant pas sa candidature aux fonctions de bourgmestre de la commune d'Uccle et nommant Claude DESMEDT en qualité de bourgmestre de la commune d'Uccle;

Vu la requête introduite le 8 octobre 2001 par laquelle Claude DESMEDT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2001 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 9 octobre 2001 par laquelle la commune d'Uccle demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2001 accueillant cette intervention volontaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 juin 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant, Me MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour Claude DEMEDT et la commune d'Uccle;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont relatées comme suit dans l'arrêt n^{o} 91.974 du 5 janvier 2001 :

" Considérant qu'aux élections communales du 8 octobre 2000 Eric ANDRÉ et le requérant étaient, à Uccle, respectivement premier et deuxième candidat sur la liste PRL et qu'ils ont obtenu chacun 6.563 et 7.948 voix de préférence, la liste PRL obtenant quant à elle 26 sièges sur 41; que le 9 octobre 2000, 15 élus du groupe PRL (sur 26) ont signé un acte de présentation du requérant en qualité de bourgmestre; que le 18 octobre 2000, 10 autres élus du groupe PRL (au nombre desquels ne se trouve pas Eric ANDRE), ainsi que 7 élus du groupe ECOLO, 4 élus du groupe PS et 2 élus du groupe FDF ont fait parvenir au Ministre de l'Intérieur une lettre dans laquelle ils faisaient notamment valoir ce qui suit :

" Bien qu'il puisse user de la procédure de présentation visée à l'art. 13 de la Nouvelle Loi communale, il n'en demeure pas moins que la nomination de M. de LOBKOWICZ en qualité de bourgmestre de la commune d'Uccle serait manifestement contraire à l'intérêt communal et au bon fonctionnement de l'institution communale. En effet, celui-ci ne dispose d'aucune majorité au sein du conseil communal sur laquelle il pourrait s'appuyer pour mener une politique qui rencontre l'agrément d'une majorité des élus communaux.

Nous tenons à vous informer ici, qu'en revanche, si vous deviez proposer à Sa Majesté de nommer M. Eric ANDRE comme bourgmestre, les soussignés, qui représentent bien une majorité des membres du conseil communal, appuieront cette désignation et seront tout à fait disposés à mener avec lui une politique communale qui bénéficiera d'une majorité sans équivoque au sein du conseil";

que par arrêté royal du 27 décembre 2000, Eric ANDRÉ a été nommé bourgmestre de la commune d'Uccle; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 13, alinéa 1er;

Vu l'acte déposé entre les mains de Mme le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale le 9 octobre 2000 par lequel M. Stéphane de LOBKOWICZ est présenté aux fonctions de bourgmestre de la commune de UCCLE;

Considérant que l'acte de présentation est recevable pour avoir été signé au moins par une majorité des élus de la liste du candidat bourgmestre présenté, en l'espèce 14 des élus de la liste du candidat, qui en compte 26;

Considérant qu'un candidat a ainsi fait l'objet d'un acte écrit régulier de présentation;

Considérant toutefois que la candidature de M. Stéphane de LOBKOWICZ n'est appuyée que par 14 des 41 élus au Conseil communal, y compris l'intéressé;

Qu'il apparaît dès lors que le candidat présenté, en l'occurrence M. Stéphane de LOBKOWICZ, ne dispose d'aucune majorité au sein du conseil communal sur laquelle il pourrait s'appuyer pour mener une politique qui rencontre l'agrément d'une majorité des élus au conseil communal;

Considérant qu'à l'occasion de l'appréciation du choix d'un bourgmestre, le double principe général de prudence et de bonne administration commande que ce choix doit recevoir l'appui d'une majorité des membres du conseil communal;

Qu'en l'espèce, la nomination du candidat régulièrement présenté comme bourgmestre appelle de sérieuses objections tenant à l'intérêt général et plus spécialement à l'intérêt communal, dès lors que le candidat présenté ne dispose pas d'une majorité au conseil communal;

Considérant en outre qu'en date du 27 novembre 2000, M^{me} le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, après avoir entendu M. Stéphane de LOBKOWICZ, émet un avis réservé au sujet de ce candidat;

Considérant qu'aucun acte écrit de présentation, au sens de l'article 13 de la Nouvelle loi communale, n'est ainsi appuyé par une majorité au conseil communal et ne dispose d'un avis favorable émis par Mme le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

Considérant que la formalité de la présentation prévue par la loi revêt un caractère facultatif; que la nomination d'un bourgmestre n'est en rien subordonnée à un acte de présentation;

Considérant dès lors que l'absence d'un tel acte de présentation n'énerve pas le pouvoir de nommer;

Considérant qu'il est, en revanche, essentiel que la nomination du bourgmestre ait l'appui d'une majorité des membres du conseil communal et que cette majorité paraisse suffisamment solide;

Considérant qu'il ressort d'un courrier adressé le 18 octobre 2000 au Ministre de l'Intérieur par une majorité des élus au conseil communal de UCCLE, soit 24 élus sur un total de 41, étant 11 élus de la liste PRL, et l'ensemble des élus des listes ECOLO, P.S. et F.D.F., que pareille majorité déclare sans conteste soutenir de manière explicite la candidature de M. Eric ANDRE en qualité de bourgmestre;

Qu'il apparaît clairement de cette déclaration que M. Eric ANDRE, qui, bien que n'ayant pas fait l'objet d'un acte écrit de présentation visé à l'article 13 de la Nouvelle loi communale, est toujours manifestement le seul candidat à pouvoir se prévaloir de l'appui d'une majorité des élus au conseil communal de UCCLE et qu'il est ainsi le seul en mesure de pouvoir administrer la commune dans le respect du bon fonctionnement de l'institution;

Considérant qu'aucun des 11 élus de la liste P.R.L. qui soutiennent la candidature de M. Eric ANDRE aux fonctions de bourgmestre ne figure parmi les 14 élus de cette même liste qui appuient la présentation de M. Stéphane de LOBKOWICZ, et réciproquement; qu'en conséquence, aucun des signataires n'a appuyé plus d'un candidat bourgmestre, qu'ainsi aucun des élus de la liste P.R.L. ne peut être regardé comme s'étant désolidarisé de cette liste;

Considérant que nonobstant l'absence d'un acte écrit de présentation, M. Eric ANDRE est le seul élu au conseil communal de UCCLE à disposer d'un avis favorable circonstancié émis le 27 novembre 2000 par Mme le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

Considérant qu'il résulte de l'avis exprimé le 12 décembre 2000 par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles que, pour ce qui est de son

Office, rien ne porte obstacle à la nomination de M. Eric ANDRE aux fonctions de bourgmestre de la commune de UCCLE;

Considérant que M. Eric ANDRE satisfait aux conditions de nomination en cette qualité"";

Considérant que l'exécution de cet arrêté royal a été suspendue par l'arrêt précité qui a considéré comme sérieux un moyen pris de la violation de l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale; que l'arrêté royal du 27 décembre 2000 a été retiré par un arrêté royal du 6 mars 2001; qu'un arrêté royal du 7 mars 2001 a décidé que "la présentation de M. Stéphane de LOBKOWICZ aux fonctions de bourgmestre de la commune d'Uccle, faisant l'objet de l'acte de présentation déposé le 9 octobre 2000 entre les mains de Mme le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, ainsi que la présentation de M. Eric ANDRE aux mêmes fonctions faisant l'objet de l'acte remis à la même autorité administrative le 26 octobre 2000 ne sont pas prises en considération"; que le même arrêté requiert de nouvelles présentations; que l'arrêté royal attaqué du 22 mai 2001 décide de ne pas accueillir la candidature du requérant et nomme Claude DESMEDT à la fonction de bourgmestre d'Uccle; qu'il est motivé comme suit :

" Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 13, alinéa 1er;

Vu Notre arrêté du 27 décembre 2000 par lequel la présentation de M. Stéphane de LOBKOWICZ aux fonctions de bourgmestre de la commune de Uccle n'avait pas été accueillie et par lequel M. Eric ANDRE était nommé aux dites fonctions;

Considérant que par un arrêt no 91.974 du 5 janvier 2001 le Conseil d'Etat, section d'administration, a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 27 décembre 2000 précité;

Vu Notre arrêté du 6 mars 2001 qui a retiré l'arrêté du 27 décembre 2000 précité;

Vu Notre arrêté du 7 mars 2001 par lequel une nouvelle présentation d'un candidat aux fonctions de bourgmestre de la commune de UCCLE a été requise;

Vu l'acte déposé entre les mains de Mme le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale le 20 mars 2001 par lequel M. Claude DESMEDT est présenté aux fonctions de bourgmestre de la même commune;

Vu l'acte déposé entre les mains de Mme le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale le 26 mars 2001 par lequel M. Stéphane de LOBKOWICZ est présenté aux fonctions de bourgmestre de la commune de UCCLE;

Considérant que les deux actes de présentation satisfont à la condition de recevabilité prévue par l'article 13 de la nouvelle loi communale, pour avoir été signés chacun par au moins une majorité des élus de la liste des candidats respectivement présentés;

Considérant qu'en cas de pluralité de candidats, il revient d'accorder la nomination à celui des candidats qui est soutenu par la majorité des élus au conseil communal, étant donné qu'on peut y voir, avec un degré suffisant de certitude, la garantie que le bourgmestre disposera d'une majorité au conseil communal, ce qui répond aux exigences d'une bonne administration;

Considérant que seul M. Claude DESMEDT bénéficie de l'appui d'une majorité des élus au conseil communal;

Considérant qu'il résulte de l'avis exprimé le 2 avril 2001 par M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles que, pour ce qui est de son Office, rien ne porte obstacle à la nomination de M. Claude DESMEDT;

Considérant que, par une lettre du 22 mars 2001, confirmée le 10 avril 2001, M^{me} le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale émet un avis favorable à la nomination de M. Claude DESMEDT en qualité de bourgmestre de la commune de UCCLE;

Considérant que M. Claude DESMEDT satisfait aux conditions de nomination";

Considérant que la demande d'intervention de la commune d'Uccle a été accueillie par une ordonnance du 17 octobre 2001; que, dans son mémoire en réplique, le requérant conteste la recevabilité de cette demande; qu'il s'en explique en ces termes :

" 1. Le 25 septembre 2001, le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Uccle a décidé «de demander au conseil communal l'autorisation à ester en justice afin d'introduire une requête en intervention» et a désigné le conseil de la Commune.

Monsieur Claude DESMEDT était présent.

Le 4 octobre 2001, dans un premier temps, le Conseil communal, auquel assistait Monsieur DESMEDT a autorisé le Collège à ester en justice.

La présence du bourgmestre ayant été contestée, «afin de lever toute équivoque», celui-ci est sorti et le Conseil a de nouveau donné l'autorisation.

2. On observera que le Collège n'a pas décidé d'agir en justice mais a décidé de solliciter l'autorisation du Conseil communal.

Il a de la sorte, manifestement, méconnu ses compétences : son rôle ne se limite point à inscrire des points à l'ordre du jour du Conseil communal; il doit décider d'agir, ce qu'il n'a pas fait.

3. A cela s'ajoute que la délibération du Collège est irrégulière: selon l'article 106, alinéa 3, de la nouvelle loi communale, «l'article 92, 1°, et les articles 100 et 101 sont applicables aux séances du Collège des bourgmestre et échevins».

L'article 92, 1°, interdit, notamment, au bourgmestre, d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct.

Si l'on en croit le «Manuel de droit communal, "il est interdit à tout conseiller communal et au bourgmestre d'être présent à la délibération lui procurant immédiatement et nécessairement un avantage en argent ou appréciable en argent qui ne soit pas un avantage collectif » (sous la direction de P. Lambert, Nemesis, 1992, p. 130).

En tout état de cause, le bourgmestre a un intérêt direct à l'objet de la délibération du Collège.

4. A cela s'ajoute que selon l'article 100, alinéa 4, de la nouvelle loi communale «seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages».

Le scrutin secret est obligatoire chaque fois que les conseillers communaux sont appelés à émettre un vote dans une affaire qui intéresse une ou des personnes déterminées.

L'intervention dans le cadre d'une procédure mettant en cause la légalité de la nomination du bourgmestre est incontestablement une affaire qui intéresse une personne déterminée; partant, le Collège eût dû voter au scrutin secret.

5. La même observation doit être faite s'agissant de la délibération du Conseil communal.

Si en effet à la suite des observations qui lui furent faites, après un premier vote, le bourgmestre a décidé de respecter, devant le Conseil communal, le prescrit de l'article 92 de la nouvelle loi communale, la délibération du Conseil communal ne porte nullement que le scrutin fut secret de sorte que le Conseil communal a méconnu l'article 100, alinéa 3, de la nouvelle loi communale".

Considérant que le 25 septembre 2001, le collège des bourgmestre et échevins d'Uccle a délibéré sur un objet libellé "requête en annulation contre l'arrêté royal du 22 mai 2001 nommant M. Claude DESMEDT bourgmestre d'Uccle - requête en intervention de la commune", décidant de demander au conseil communal de l'autoriser à introduire une demande d'intervention et désignant l'avocat chargé de ce faire; que, le 4 octobre 2001, le conseil communal a accordé cette autorisation; qu'interpréter la délibération du collège comme une non-décision heurte le bon sens le plus élémentaire; que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas en quoi l'introduction d'une demande d'intervention procurerait au bourgmestre, première partie intervenante,

"immédiatement et nécessairement un avantage en argent ou appréciable en argent qui ne soit pas un avantage collectif"; que ni la décision d'introduire pareille requête, ni l'autorisation de ce faire, n'entrent dans les prévisions de l'article 100, alinéa 4, de la Nouvelle loi communale; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Nouvelle loi communale, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité de l'arrêté royal du 7 mars 2001 en ce qu'il ne prend pas en considération la présentation du requérant à la fonction de bourgmestre d'Uccle, de la violation de l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 91.974 du 5 janvier 2001 et du défaut de motivation; que le requérant développe le moyen en ces termes :

" (...) l'acte attaqué se fonde sur l'arrêté royal du 7 mars 2001 qui décide de ne pas prendre en considération la présentation du requérant aux fonctions de bourgmestre pour le motif qu'il ne bénéficie pas de l'appui d'une majorité au conseil communal;

Que l'acte attaqué nomme Monsieur Claude DESMEDT en qualité de Bourgmestre au motif que, bénéficiant du soutien de la minorité des élus de la liste PRL, il bénéficie, dès lors, de l'appui d'une majorité des élus au conseil communal, dès lors «qu'en cas de pluralité de candidats, il revient d'accorder la nomination à celui des candidats qui est soutenu par la majorité des élus au conseil communal, étant donné qu'on peut y voir, avec un degré suffisant de certitude, la garantie que le Bourgmestre disposera d'une majorité au Conseil communal, ce qui répond aux exigences d'une bonne administration»;

Alors que la circonstance que le requérant ne bénéficiait pas de l'appui d'une majorité du conseil communal ne pouvait justifier que sa candidature ne soit prise en considération dès lors que le Ministre était saisi de deux candidatures dont l'une - celle de Monsieur Eric ANDRÉ - n'était pas recevable; que si le requérant ne disposait pas du soutien de la majorité des élus du conseil communal, c'était en raison d'une manoeuvre que l'article 13, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale, avait clairement voulu empêcher;

Que la présentation d'un candidat Bourgmestre par une majorité d'élus de la liste PRL avait non seulement pour conséquence d'empêcher la minorité de la même liste de procéder à une autre présentation, mais, plus fondamentalement, d'éviter, comme le confirment les travaux préparatoires de la loi, qu'un ou plusieurs conseillers communaux de cette liste n'«abandonnent leurs colistiers» pour constituer avec des élus d'autres listes «une autre majorité»;

Que l'acte attaqué ne pouvait à la fois prétendre se fonder sur l'arrêt n° 91.974 prononcé le 5 janvier 2001 par le Conseil d'Etat et méconnaître son enseignement en nommant, en qualité de Bourgmestre, un candidat pour le motif qu'il bénéficiait du soutien de la majorité des élus au Conseil communal, cette majorité ne résultant que de l'abandon, par la minorité des élus de la liste du requérant, de la majorité de leurs colistiers";

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient que s'il ne bénéficiait pas du soutien de la majorité des élus du conseil communal - la liste sur laquelle il a été élu disposant d'ailleurs de la majorité absolue - c'est en raison d'une manoeuvre que la loi a voulu empêcher, à savoir que les conseillers communaux d'une liste abandonnent celle-ci pour constituer avec des élus d'autres listes "une autre majorité"; qu'il allègue que l'arrêté royal du 7 mars 2001 confirme l'irrecevabilité de la candidature d'Eric ANDRE, si bien qu'il ne restait à ce moment qu'un seul acte de présentation recevable; qu'il fait valoir ce qui suit :

" La loi communale serait dépourvue de toute effectivité si la présentation d'un candidat bourgmestre par une majorité d'élus de la liste PRL avait seulement pour conséquence d'empêcher la minorité de la même liste de procéder à une autre présentation.

Il s'agit, comme le confirment les travaux préparatoires de la loi, d'éviter qu'un ou plusieurs conseillers n'abandonnent leurs colistiers pour constituer avec des élus d'autres listes, une autre majorité.

C'est ce qui s'est passé à Uccle; c'est cet abandon qui a motivé le rejet de la candidature du requérant et ensuite la nomination de Monsieur DESMEDT qui ne bénéficie d'une majorité au conseil communal que parce qu'il bénéficie du soutien d'une minorité des élus du PRL lesquels ont été récompensés, de manière irrégulière, par l'attribution de mandats d'échevin.

Tout le monde est d'ailleurs à ce point certain de l'illégalité de l'élection des échevins qu'une ordonnance vient d'être votée par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale en vue de trouver une solution "temporaire" à la situation uccloise après qu'un arrêt soit, le cas échéant, prononcé par le Conseil d'Etat";

que le requérant estime que la question fondamentale qui se pose en l'espèce est de savoir si on peut "prétendre se fonder sur l'arrêt n° 91.974 pour reconnaître l'illégalité de la nomination de Monsieur ANDRE et méconnaître l'enseignement de cet arrêt lorsqu'il s'agit de nommer Monsieur DESMEDT qui ne bénéficie du soutien de la majorité des élus que parce que certains élus du requérant (sic) ont abandonné la majorité de leurs colistiers et en ont été récompensés par l'élection en qualité d'échevin";

Considérant que l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale est rédigé comme suit :

" Le bourgmestre est nommé par le Roi parmi les élus belges du conseil communal. Ceux-ci peuvent présenter des candidats en vue de cette nomination. Un acte de présentation daté doit être déposé, à cet effet, entre les mains du gouverneur de la province. Pour être recevable, cet acte doit être signé au moins par une majorité des élus de la liste du candidat du bourgmestre présenté. Si la liste sur laquelle le candidat bourgmestre ne compte que deux élus, la signature d'un seul d'entre eux suffit pour que la disposition qui précède soit respectée. Nul ne peut signer plus d'un

acte de présentation en vue d'une nomination; le Roi peut toutefois en tout temps requérir une nouvelle présentation";

Considérant que l'auteur de la proposition de loi, qui deviendra la loi du 2 juin 1987 modifiant l'article 2 de la loi communale ensuite codifiée sous l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, a fait de cette disposition le commentaire suivant :

" M. TANT souhaite mettre un terme à certaines pratiques peu reluisantes, qui sont fréquentes pendant la période qui suit les élections communales, en particulier lors de la séance d'installation du nouveau conseil communal.

Ces pratiques sont celles des transfuges de conseillers communaux qui abandonnent leurs colistiers pour constituer une autre majorité et qui se voient généralement attribuer l'écharpe de bourgmestre ou un siège d'échevin en guise de récompense.

(...)

La proposition de loi à l'examen vise à apporter un début de solution en empêchant, dans un premier temps, que celui qui rejoint d'autres rangs en soit récompensé par un mandat de bourgmestre ou d'échevin";

Considérant que, lors de l'examen de cette proposition de loi, il a été confirmé que le législateur n'entendait pas porter atteinte à la liberté de vote des conseillers communaux mais voulait faire obstacle à ce que la défection d'élus d'une liste permette à ceux-ci de bénéficier d'un mandat de bourgmestre ou d'échevin grâce au soutien d'élus d'autres listes; qu'en conséquence, si l'article 13 de la Nouvelle loi communale empêche les conseillers communaux qui se désolidarisent de la majorité des élus de la liste sur laquelle ils ont été élus d'obtenir un mandat de bourgmestre ou d'échevin, il ne leur interdit pas de soutenir la candidature d'élus d'autres listes aux mandats de bourgmestre ou d'échevin;

Considérant qu'en vertu de l'article 13, alinéa 1er, de la Nouvelle loi communale, le Roi peut requérir en tout temps une nouvelle présentation à la fonction de bourgmestre notamment afin de remédier à un vice de procédure ou pour le motif que le candidat présenté ne dispose pas d'une majorité stable au sein du conseil communal;

Considérant que l'arrêté royal du 7 mars 2001, après avoir constaté que la présentation du requérant était recevable pour avoir été signée par la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté aux suffrages des électeurs, refuse d'accueillir cette présentation au motif qu'il "ne bénéficie pas de l'appui d'une majorité du conseil

communal alors qu'il y va d'une bonne gestion des affaires de la commune que le candidat présenté aux fonctions de bourgmestre puisse prétendre au soutien d'une telle majorité"; que ce motif est exact en fait et admissible en droit; qu'il n'est pas contestable que la présentation d'Eric ANDRE ne répondait pas au prescrit de l'article 13 de la Nouvelle loi communale; que, dans ces conditions, le Roi était en droit de requérir de nouvelles présentations; que Claude DESMEDT a été régulièrement présenté tout comme le requérant; qu'il est incontestable que seul l'intervenant pouvait se prévaloir d'une majorité au sein du conseil communal; que le fait que des membres de la minorité de la liste PRL aient signé l'acte de présentation de Claude DESMEDT dans l'espoir d'être élus échevins est indifférent quant à la légalité de la nomination de celui-ci aux fonctions de bourgmestre; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat, à l'occasion de l'examen de la présente cause, d'anticiper sur la solution qu'il adoptera lorsqu'il se prononcera sur les recours actuellement pendants dirigés contre l'élection des échevins; qu'en tout état de cause, la perte éventuelle de la qualité d'échevin n'entraîne pas celle de la qualité de conseiller communal et les membres du conseil sont libres de présenter le candidat bourgmestre de leur choix; que, pour le surplus, le Constituant n'a pas érigé le Conseil d'Etat en censeur des moeurs politiques; que le moyen n'est pas fondé; que, dans ces conditions, il ne s'impose pas d'examiner les exceptions soulevées par les parties adverse et intervenantes,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 421,43 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^me^	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M^me^	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

F. VAN MICHEL. J.-Cl. GEUS.